

Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier

entre Charolais et Mâconnais

Mairie 71520 TRAMBLY

Tel: 03 85 50 26 45 - contact@scmb71.com

www.scmb71.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU PRESIDENT

ARRETE n° 2020-08

LAC de SAINT-POINT-LAMARTINE

Accès au site dans le cadre du processus de déconfinement lié à la lutte contre le Covid-19

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, ayant justifié le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 à compter du 14 mars 2020 ;

Considérant les mesures gouvernementales prises le 7 mai dans le cadre de la lutte contre le COVID 19, de confinement général et de restriction des déplacements aux besoins professionnels et vitaux,

Compte tenu de la situation sanitaire du département de Saône et Loire, classé en zone « rouge » selon l'annexe 2 du décret n°2020-548 sus indiqué,

Le Président de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier, entre Charolais et Mâconnais

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale suivantes, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

ARTICLE 2 : Est autorisé à compter du 15 mai 2020, la randonnée/promenade sur le pourtour du lac dans le respect des gestes de distanciation sociale ;

ARTICLE 3 : Les berges du lacs sont accessibles **exclusivement** pour l'activité de pêche de loisirs, exercée le plus le plus isolément possible, sous conditions d'avoir acquitté le droit local de pêche ;

ARTICLE 4 : Les activités contribuant au rassemblement de plus de 10 personnes, les rassemblements festifs ou de loisirs, tels que piqueniques, barbecues, jeux collectifs sont **interdits** ;

ARTICLE 5 : La baignade ainsi que les activités nautiques sont **interdites**. L'accès est **interdit** à la Zone de jeux enfants et multisports ainsi qu'aux zones enherbées.

ARTICLE 6 : Mme le Maire de SAINT-POINT, Mr le Commandant la Communauté de Brigades de CLUNY, Mme la Présidente de la section pêche de l'association des Amis du Lac, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié sur le site.

A Trambly, le lundi 18 mai 2020

Le Président



Jean-Paul AUBAGUE

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/05/2020

Application agréée E-legalite.com

99_AR-071-200071645-20200518-AR_2020_8-R